

Article R4514-4 du Code du travail - Plan de prévention

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Durant l'exécution des travaux, il revient à l'entreprise utilisatrice d'organiser les inspections et les réunions périodiques et de convier les entreprises extérieures concernées.

En parallèle, l'article R4514-4 du Code du travail permet à deux représentants du CSE de l'entreprise utilisatrice de solliciter l'organisation d'une inspection ou d'une réunion périodique. Ils doivent motiver leur demande

L'article permet également à deux représentants du CSE de l'entreprise extérieure de demander leur participation à des inspections et réunions auxquelles ils ne sont pas en principe conviés, voire d'en demander l'organisation. Ces demandes doivent être motivées, notamment en cas de carence des chefs d'entreprise, ou encore en cas d'urgence.

Article R4514-4 du Code du travail - Plan de prévention

Des inspections et réunions périodiques de coordination sont organisées à la demande motivée de deux représentants du personnel au comité social et économique de l'entreprise utilisatrice_x000D_

A la demande motivée de deux représentants du personnel au comité social et économique de l'entreprise extérieure, les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3 sont mises en œuvre par le chef de l'entreprise extérieure.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier INRS "Rôle du CHSCT ou du comité social et économique"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide d'application du décret du 20/02/1992, Carsat Normandie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)